

JULIAN TEODORESCU:

Un code spécial pour les délinquants mineurs.

Un sujet qui a toujours préoccupé nos pensées dans la technique d'une législation pénale est la place des délinquants mineurs dans le cadre d'une pareille loi.

Ce problème semble s'imposer à nous d'autant plus que l'avant-projet de la république tchécoslovaque confirme une fois de plus une opinion qui a été la nôtre, dès le début de nos travaux dans la science pénale, opinion que nous avons soutenue à l'occasion de la discussion de l'avant projet de codification pénale roumaine, en 1923, lors de la première publication de la partie générale; et encore à l'occasion des deux derniers avant-projets que le département de la justice de Roumanie a publiés en 1926 et 1930.

Cela nous fait toucher à un autre sujet qui dépasse celui que nous nous proposons d'analyser dans cette étude.

En effet, la question qui se pose est celle-ci: faut-il concentrer dans une législation pénale tout ce qui touche à la science pénale, ou faut-il rédiger des lois spéciales pour des questions indépendantes comme les infractions de la presse, des mineurs etc.?

Si parmi les matières contenues dans un code pénal il y en a une, qui puisse être traitée indépendamment du droit pénal, cela ne peut être que la question des mineurs délinquants et nous sommes heureux de voir que la commission d'unification tchécoslovaque l'entende de la même manière.

En effet, rien ne nous oblige à maintenir les mineurs dans le cadre de la loi matérielle, lorsque tout nous oblige à les en faire sortir.

Le problème de la responsabilité est tout autre pour l'enfant ou l'adolescent que pour le délinquant majeur; pour les mineurs il s'agit du discernement, donc d'une question qui n'a rien à voir avec le problème concernant les majeurs. Il en résulte une quantité de conséquences qui nous permettent de voir, combien nous sommes loin de ce qu'il faut pour les mineurs en comparaison de mêmes délinquants majeurs.

1. Une première conséquence est relative à la spécialisation des juges appelés à décider du sort de l'enfant coupable. Ce n'est pas le Tribunal ordinaire qui s'occupe des affaires se référant aux mineurs délinquants et encore moins les cours d'assizes. Au point de vue de l'organisation judiciaire, il n'y a donc rien qui puisse retenir l'attention de l'interprète, parce que d'autres juges seront chargés de s'occuper des infractions commises par les mineurs, étant donné que ceux là ne peuvent pas commettre des crimes.

Les Tribunaux d'enfants admis partout, seront les seuls chargés à connaître de ces infractions. L'organisation de ces instances, le recrutement des magistrats spécialisés plus que tous les autres seront des sujets d'une tout autre nature que ceux se référant aux majeurs.

Les qualités requises aux juges ordinaires sont tout autres que celles demandées aux juges qui composent les Tribunaux pour enfants.

C'est une justice paternelle ou maternelle, suivant les cas, qui oblige les juges à une grande patience et à une parfaite connaissance de la psychologie de l'enfant.

Les déviations professionnelles constatées malheureusement aux membres qui composent nos instances ordinaires, ne doivent plus se rencontrer dans le caractère des juges pour enfants.

Les conditions requises à ces juges sont tout autres et il nous semble que c'est aux pédagogues qu'on devrait s'adresser plutôt qu'aux juristes; ou, en tout cas, que ces derniers devraient être doublés dans leurs préoccupations de profondes connaissances aussi dans le domaine de la pédagogie.

2. Dans la sanction que la société inflige aux majeurs on se préoccupe de la responsabilité du délinquant, problème extrêmement difficile s'il en fut. Ce n'est pas la même chose pour l'enfant. Bien des fois la sanction imposée à ce dernier se réduit à un changement de milieu. L'intérêt social ainsi que celui de l'enfant demande à ce qu'on éloigne de lui tout ce qui pourrait lui nuire.

Bien des fois une éducation mal soignée détermine la criminalité de l'enfant et il ne faut que peu de chose pour l'en écarter. Une sanction qui serait une peine proprement dite, nous sem-

blerait un sacrilège¹⁾ surtout si le majorat de l'enfant finit avec son adolescence, qui peut être prolongée sans inconvénient jusqu'à 18 et même 20 ans.

Le Code Japonais dans son art. 41 s'arrête à 14 ans, ce qui nous semble excessif.

On sait que Ferri dans son avant projet de Janvier 1921, va jusqu'à 18 ans. Nous croyons que c'est une bonne moyenne.

Quels peuvent être les établissements destinés à recevoir ces enfants? Tout le monde est d'accord, que ce ne sont que des ateliers destinés à une éducation professionnelle et rien de plus: Un reformatory, pour employer le terme admis en Amérique et qui exprime si bien la notion voulue. Pas de prisons, pas de coercition. Education forcée si l'on veut, mais toute sanction doit se résumer dans cette préoccupation et si nous avons la foi dans l'influence salutaire de l'éducation, nous ne pouvons pas faire abstraction d'un facteur si puissant, pour la conduite future du délinquant mineur.

Donc il faut recruter pour ces établissements autres organes que ceux destinés aux prisons proprement dites.

Les gardiens des pénitenciers doivent être remplacés par des surveillants préparés pour leur noble métier. Il doit y avoir un parfait entendement entre les juges des enfants et les employés destinés à leur surveillance. N'importe qui ne peut pas remplir les fonctions si délicates confiées à ces surveillants. On doit créer des écoles destinées à former des gens pareils.

3. D'autre part, on peut dire que la décision une fois prononcée par le Tribunal pour les majeurs sera exécutée conformément aux dispositions catégoriques de la loi.

Par le jeu du sursis ou de la remise d'une partie de la peine, la sanction d'un condamné majeur peut être mitigée suivant les

¹⁾ Les sources de la criminalité des mineurs consistent dans les conditions de l'enfance matériellement abandonnée phénomène qui, dans la civilisation contemporaine, n'est pas en augmentation sensible et surtout de l'enfance moralement abandonnée, autre phénomène qui s'est énormément développé et fait même souvent de cette enfance une enfance maltraitée ou torturée... cette misère engendre à son tour le phénomène de l'enfance et de l'adolescence non moralement exploitée ou moyen de la mendicité, du vol, de la prostitution etc. Ferri Avant projet pg. 263.

cas. Pour le délinquant mineur comme il n'existe pas de condamnation proprement dite mais seulement des mesures propres à maintenir ou à dériver une mentalité dangeureuse, il en résulte que la sanction doit être susceptible des transformations multiples, dans le cours de son exécution, jusqu'au majorat.

Voici un problème qui nous oblige à avoir constamment les yeux fixés sur la conduite du mineur, pour lui préparer sa vie morale, future.

La mesure prise contre le mineur ne doit pas intervenir pour ce qu'il a commis, mais pour ce que sera son avenir. C'est pourquoi la sanction prononcée par ses juges doit avoir un tout autre but que celle prononcée contre les majeurs. Il serait peut-être utile de faire coïncider la fin de la mesure prise contre le mineur avec le commencement de son service militaire. De cette manière, sorti de la surveillance exercée sur l'adolescent, il tombera sous les mesures éducatives de l'armée. Ces influences bienfaisantes ne peuvent qu'avoir un effet efficace pour l'avenir des mineurs.

Pour eux il n'y a pas de rémission de peine, ce qui ne veut pas dire que le Tribunal ou le juge pour enfants ne puisse pas faire cesser toute mesure contre lui, dès que sa complète liberté ne serait plus pour lui un danger.

4. Enfin, une autre conséquence qui nous semble un impératif, c'est la procédure qui est tout autre pour les Tribunaux d'enfants. Les règles formelles sont si nombreuses et si différentes qu'il nous serait impossible de les englober dans le code pénal ou dans les lois procédurales.

Les hongrois en 1908 ont profité des discussions doctrinales de l'occident, pour changer leur loi pour mineurs dans leur fameuse Nouvelle XXXVI. Les quelques articles contenus dans cette nouvelle ont été développés dans deux ordonnances de 1909 et 1910 qui constituent presque un volume, ce qui signifie, que les dispositions procédurales destinées à compléter la loi sont si nombreuses qu'il aurait été impossible de les faire contenir dans la nouvelle XXXVI.

A ce point de vue encore notre opinion est pour une loi spéciale, qui contiendra le droit matériel et le droit formel, destiné à réglementer la situation des mineurs délinquants, en dehors du droit et de la procédure pénale commune.

Pour des situation exceptionnelles il nous faut des lois spéciales. — Nous croyons ne pas pouvoir finir cette étude sans reproduire les disposition contenues dans l'avant projet de la loi pénale relative aux crimes et délits dans l'exposé des motifs qui l'accompagne et qui constitue un véritable programme pour les légistes tchécoslovaques :

»Une loi spéciale comprendra les dérogations à la loi pénale ordinaire en ce qui concerne les jeunes délinquants, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas encore 18 ans. (Loi sur la juridiction pénale relative à la jeunesse.) Il faut en chercher la raison, d'abord, dans le nombre considérable de ces dérogations et, ensuite, dans la nature de leur contenu, qui donne à cette partie importante du droit pénal un caractère tout à fait spécial.

Cela permet encore de réunir en un tout homogène les dispositions du droit matériel et les prescriptions spéciales de procédure applicables à la jeunesse. Une loi spéciale et homogène de ce genre est aussi plus accessible aux organes des oeuvres sociales qui s'occupent de la protection de la jeunesse traduite devant les tribunaux, et dont le concours permanent et dévoué est indispensable.«

*

Heureusement cette loi spéciale a vu la lumière le 11 Mars 1931 sous le titre »La loi sur la juridiction des jeunes délinquants« mise en vigueur le 1 Octobre de la même année.

Nous sommes heureux de constater que le législateur tchécoslovaque a résolu d'une manière satisfaisante les desideratas qu'il s'était proposés et qui correspondent en tout avec ce que l'on demande depuis des années. Il est vrai de dire que les juristes tchécoslovaques ont travaillé dix ans pour arriver à la loi du 11 Mars 1931.

Ils ont adopté comme guide les admirables préceptes contenus dans l'exposé des motifs et qui pourrait servir comme motto :

»Le principe essentiel du droit pénal de la jeunesse doit être formulé comme suit: il faut punir le moins possible et éduquer le plus possible, et s'il est nécessaire de punir, il faut éduquer et amender même par le moyen de la peine.«²⁾

²⁾ Revue de droit pénal, Bruxelles, N. 4 de 1932 Chronique tchécoslovaque de V. Solnař, agrégé à l'Université Charles IV de Prague.